

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé une médaille dite « du Mérite Militaire » destinée à récompenser les militaires et assimilés.

La médaille du Mérite Militaire peut être attribuée :

- à ceux qui comptent au moins dix années de service militaire ;
- à ceux qui ont été cités à l'ordre par le ministre de la défense nationale quelle que soit leur ancienneté de service ;
- à ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé ;
- à ceux qui se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense.

Art. 2. — Les propositions pour la médaille du Mérite Militaire sont établies une fois par an à l'occasion de la fête nationale. Elles sont adressées au grand chancelier de l'Ordre du Mono par l'intermédiaire du ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Des propositions à titre exceptionnel peuvent être faites à tout moment ; elles sont accompagnées d'un rapport rappelant succinctement mais avec précision le comportement du bénéficiaire à l'occasion des faits ayant motivé la proposition.

Art. 4. — L'attribution de la médaille fait l'objet d'un décret du Président de la République pris sur la proposition du grand chancelier et publié au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le grand chancelier de l'Ordre du Mono assure la discipline des titulaires de la médaille. Il est chargé de tout ce qui se rapporte à l'administration.

Art. 6. — La médaille du Mérite Militaire se compose d'une plaque ronde d'un diamètre de 35 millimètres, en argent. Elle portera à l'avant les armoiries de la République et au revers la devise « Valeur et discipline ».

Elle est attachée au côté gauche de la poitrine par un ruban moiré vert avec un filet rouge au centre et une bande jaune sur chacun des bords.

Elle prend rang après l'insigne de l'Ordre du Mono.

Art. 7. — La remise de la médaille du Mérite Militaire a lieu à l'occasion d'une prise d'armes. Elle est remise par le Ministre de la défense nationale, le Chef d'Etat-Major ou le Chef de corps.

Art. 8. — Le Ministre de la défense nationale ou l'autorité militaire qui préside la prise d'armes adresse au récipiendaire lors de la remise de la décoration à haute voix la formule suivante :

« Au nom du Président de la République, Chef des Forces Armées, nous vous conférons la médaille du Mérite Militaire ».

Puis il épingle la décoration.

Art. 9. — La remise de la décoration est suivie dans les plus brefs délais de la délivrance du brevet signé du grand chancelier de l'Ordre du Mono.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 février 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64/25 du 21-2-64 relatif aux indemnités allouées aux secrétaires généraux, directeurs de cabinet, chefs et attachés de cabinet pendant la durée de leurs fonctions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République et notamment son article 33 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 64-10 du 20-1-64 sont rapportées à compter du 1^{er} mars 1964.

Art. 2. — Les secrétaires généraux, les directeurs de cabinet, chefs de cabinet et attachés de cabinet de la Présidence de la République et des Ministères bénéficient mensuellement d'indemnités de fonctions qui seront fixées par décret réglementant l'ensemble des indemnités s'ajoutant aux traitements des agents de l'Etat.

Art. 3. — Les secrétaires généraux, directeurs de cabinet, chefs de cabinet et attachés de cabinet qui utiliseront un véhicule personnel pour les besoins de leurs fonctions pourront prétendre à l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle :

Secrétaires généraux, directeurs et chefs de cabinet	16.000 frs
Attachés de cabinet	10.000 frs.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 21 février 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64/34 du 24-2-64 portant création du Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise en date du 5 mai 1963, notamment les articles 26 et 27 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé au Ministère de l'Economie Rurale un Service public dénommé : Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole. (M.J.P.A.).

Art. 2. — Le but du Mouvement est d'orienter la Jeunesse Togolaise vers l'Agriculture en vue de son installation dans les centres ruraux.

Art. 3. — Le directeur du Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole est nommé par arrêté du Président de la République parmi les Techniciens du Service de l'Agriculture sur la proposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Il est assisté par un comité de coordination dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés par arrêté du Ministre de l'Economie Rurale.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêtés du Ministre de l'Economie Rurale.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie Rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 février 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-37 du 24-2-64 créant une commission spéciale de réparation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 26 ;
Vu la loi du 17 janvier 1964 portant loi de finances pour l'exercice 1964 et notamment l'article 10 du chapitre 34 — Etat B ;
Sur le rapport du ministre-délégué à la présidence ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une commission spéciale des réparations chargée d'émettre des avis sur le bien-fondé et le montant des réparations à accorder aux personnes victimes d'un préjudice corporel ou matériel ou d'actes de spoliation directement imputables à des faits de discrimination politique survenus pendant la période du 27 avril 1958 au 13 janvier 1963.

Art. 2. — A peine de forclusion, les demandes de réparation devront être adressées au Ministre Délégué à la présidence dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Toute demande devra contenir les justifications du montant du préjudice et du rapport de cause à effet entre le préjudice et les faits de discrimination politique invoqués.

Art. 4. — La commission spéciale, placée sous la présidence du Ministre Délégué à la présidence comprend :

- un représentant du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;
- un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des affaires sociales ;
- un représentant du Ministre de la Justice ;
- un représentant de chacune des formations politiques.

Art. 5. — La commission peut ordonner toutes les mesures d'information utiles. A cet effet, elle peut demander le concours des autorités judiciaires et administratives, de la gendarmerie et de la police.

Les avis émis devront être motivés. Ils sont acquis à la majorité absolue des membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Les avis de la commission spéciale sont adressés avec le dossier de chaque affaire au président de la République par le Ministre Délégué à la présidence pour être soumis en conseil des ministres.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 24 février 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-40 du 24-2-64 modifiant le décret du 28 mai 1963 créant une commission des réparations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 26 ;
Vu le décret du 28 mai 1963 créant une commission des réparations ;
Sur le rapport du ministre-délégué à la présidence ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'article 5 du décret n° 63-59 du 28 mai 1963 portant création d'une commission des réparations est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 nouveau : Ces dossiers et mémoires seront soumis à l'examen d'une commission ainsi constituée :

- | | |
|--|-----------|
| — le Ministre Délégué à la présidence ; | Président |
| — un représentant du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ; | |
| — un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des affaires sociales ; | |
| — un représentant de chacune des formations politiques ; | Membres |
| — un représentant du ministre dont relève l'agent intéressé. | |

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 24 février 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-22 du 15-2-64 portant nomination d'un juge d'instruction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 de la République togolaise ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Faccendini Jean-Jacques, magistrat détaché auprès du Gouvernement togolais, arrivé à Lomé le 8 février 1964, est nommé juge d'instruction au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-23 du 21-2-64 portant nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et notamment son article 9 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 modifiant la loi précitée du 2 septembre 1961 ;

Sur la proposition du Grand Chancelier de l'Ordre du Mono,

DECRETE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de grand-officier :

M. Georges Apédo-Amah.

Art. 2. — Sont nommés au grade de commandeur :

MM. Valentin Mawupé Vovor,
Sambiani Matéyendou,
Derman Ayeva,
Léonard Baguilma Ywassa,
Le capitaine Janvier Chango